



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Saint-Martin d'Uriage (38)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1227

Avis délibéré le 28 février 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin d'Uriage (38).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jacques Legaigroux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} décembre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 14 décembre 2022 et a produit une contribution le 13 janvier 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 14 décembre 2022 et a produit une contribution le 24 janvier 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Saint-Martin d'Uriage (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

La commune de Saint-Martin d'Uriage (Isère) est située sur un contrefort du massif de Belledonne à l'est de Grenoble. Elle appartient à la communauté de communes « Le Grésivaudan » et est concernée par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la région urbaine de Grenoble. La révision du PLU porte sur la période 2022-2034 et s'appuie sur l'hypothèse d'un taux de croissance annuel moyen de + 0,5 %, portant la population à environ 5 900 habitants à terme. Le projet de PLU prévoit 17,4 hectares de potentiel constructible, en divisions parcellaires et dents creuses, dans l'enveloppe urbaine existante, pour 346 nouveaux logements. Le PLU ne propose pas de secteur d'extension urbaine.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Saint-Martin d'Uriage sont ,dans un contexte de changement climatique :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- les risques naturels.

La partie du rapport de présentation relative au diagnostic et à l'état initial est en général bien documentée et didactique, sauf l'absence d'inventaires naturalistes de terrain, en particulier près des secteurs potentiellement aménageables. En revanche, la partie dédiée à l'évaluation environnementale du PLU souffre de nombreux manques, que ce soit sur l'analyse des incidences environnementales du projet de plan, y compris dans les secteurs susceptibles d'être aménagés, ou au stade de l'analyse des solutions de substitution raisonnables (OAP, Stecal, emplacements réservés), sur les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, ou encore sur la présentation des indicateurs de suivi. Ces manques empêchent d'évaluer la prise en compte des enjeux liés aux milieux naturels, à la biodiversité et au paysage et l'Autorité environnementale recommande donc de reprendre l'évaluation environnementale du projet de PLU et de lui représenter pour avis avant enquête publique.

L'analyse de la consommation d'espace ne repose pas sur les mêmes bases de calcul de surface que la précédente période de référence et n'intègre pas les occupations d'espaces autres que ceux dédiés au logement (activités économiques, équipements, emplacements réservés, etc.), ne permettant pas de situer le projet de plan au regard des objectifs nationaux de modération de la consommation d'espace. Par ailleurs, le dossier ne présente pas de bilan des besoins en eau potable et de la ressource disponible au regard de l'urbanisation projetée.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Martin d'Uriage (Isère) est située sur un contrefort du massif de Belledonne dont elle constitue une des principales portes d'entrée, à 18 km à l'est de Grenoble. Elle est mitoyenne de la station de Chamrousse.

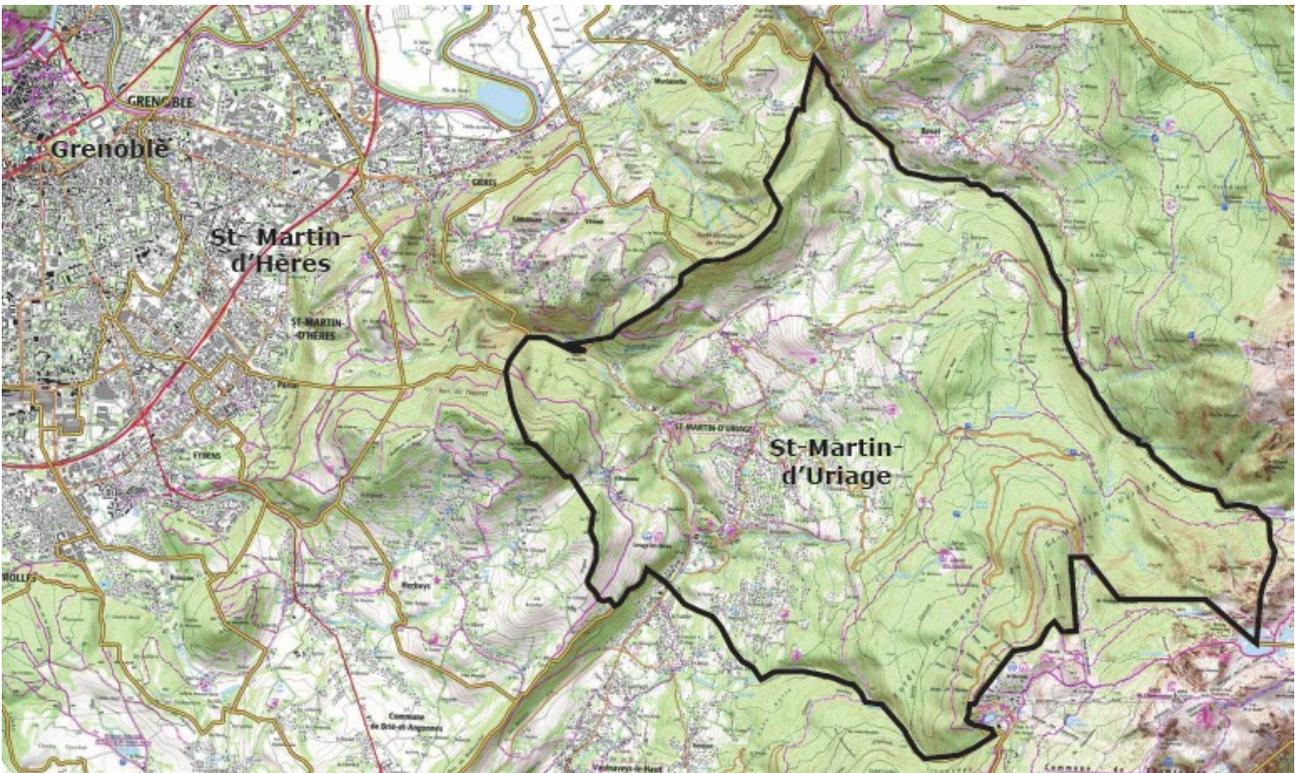


Figure 1: Carte de situation (source : rapport de présentation)

Elle compte 5512 habitants¹ avec une croissance démographique de +0,28 % par an de 2013 à 2019, et s'étend sur une superficie de 29,7 km². Elle appartient à la communauté de communes « Le Grésivaudan »² et est soumise à la loi Montagne. Elle est concernée par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la région urbaine de Grenoble qui l'identifie comme pôle d'appui et pôle touristique dans son armature hiérarchisée des pôles urbains.

1 Données Insee 2019.

2 Qui regroupe 43 communes situées entre le massif de Chartreuse et le massif de Belledonne, ainsi que dans la vallée de l'Isère en amont de Grenoble

Le patrimoine naturel de la commune est riche : le territoire compte un site Natura 2000 à son extrémité est (Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon), un espace naturel sensible (ENS) local (Marais des Seiglières et Marais Chauds), un secteur soumis à un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB Marais des Seiglières), six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et deux de type 2, ainsi que des zones humides.

La commune possède en outre un plan de prévention des risques naturels (PPRN) daté de juin 2004 concernant plusieurs risques (crues torrentielles, ruissellements sur versant, inondations en pied de versant et glissements de terrain notamment).

S'agissant du patrimoine et du paysage, la commune est concernée par trois périmètres de protection au titre de la législation sur les monuments historiques (deux concernent le Château d'Uriage et un la Chapelle Saint-Nizier), trois sites inscrits au titre de la législation sur les sites naturels (Château d'Uriage et ses abords, plateau dit « Le Marais » et Pâturages de la Croix de Chamrousse) et deux sites classés (Cascade de l'Oursière et Lacs Robert)³. Formant une interface entre plaine et montagne, le territoire communal offre des vues très nombreuses vers Belledonne, la Chartreuse et le Vercors. Le point le plus haut de la commune culmine à environ 2 000 mètres à proximité du Lac Robert. Le point le plus bas quant à lui se situe au nord-ouest sur les bords du Sonnant, à 310 mètres d'altitude. Le bourg de Saint-Martin d'Uriage se situe aux environs de 600 mètres d'altitude.



Figure 2: Situation vis-à-vis des massifs (source : rapport de présentation)

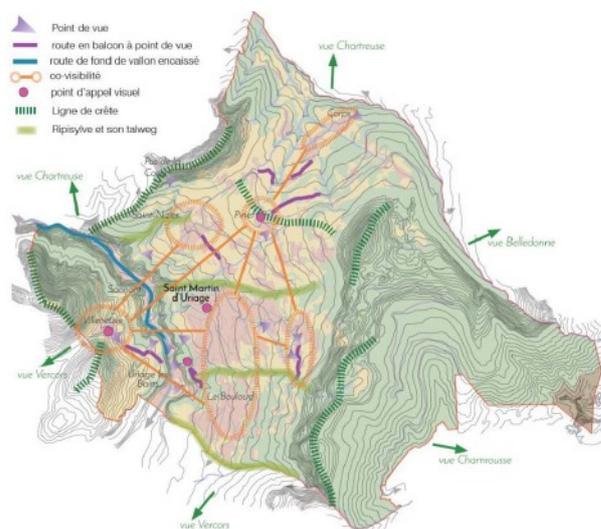


Figure 3: Perceptions visuelles (source : PADD)

3 Rapport de présentation page 144.

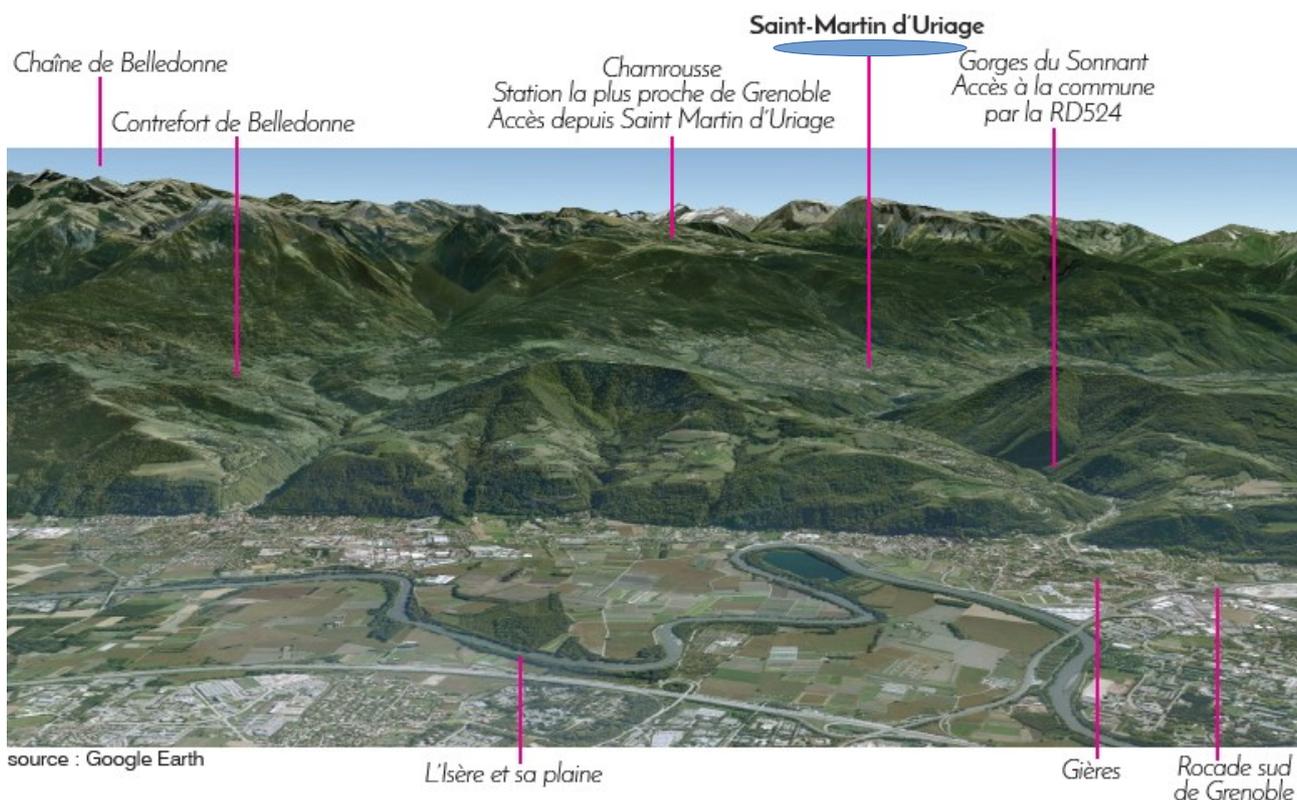


Figure 4: Reliefs du secteur (source : rapport de présentation)

Par délibération du conseil municipal en date du 12 février 2016, la commune de Saint-Martin-d'Uriage a engagé une révision de son PLU sur l'ensemble de son territoire. Un premier arrêt du PLU révisé a fait l'objet d'une délibération en 2019 et d'un avis de la MRAe⁴. L'enquête publique a reçu un avis défavorable de la part du commissaire-enquêteur. La commune a ensuite repris la procédure pour tenir compte des observations présentées par les personnes publiques associées et des conclusions du commissaire-enquêteur. Le 21 septembre 2021, le conseil municipal a annulé la délibération prise en 2019 pour arrêter le PLU. Elle a arrêté le nouveau projet de révision de son PLU le 18 novembre 2022.

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La révision du PLU porte sur la période 2022-2034. Le projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit quatre axes :

- Axe 1 : Saint-Martin d'Uriage, un territoire de montagne au cadre de vie préservé ;
- Axe 2 : Saint-Martin d'Uriage, une commune touristique et dynamique ;
- Axe 3 : Saint-Martin d'Uriage, un territoire d'accueil et de diversité ;
- Axe 4 : Saint-Martin d'Uriage, un territoire engagé dans la transition écologique.

Il s'appuie sur l'hypothèse d'un taux de croissance annuel moyen de + 0,5 %, portant sa population à environ 5 900 habitants à horizon 2034. Le projet de PLU prévoit 17,4 hectares de potentiel

⁴ [Avis MRAe ARA du 17 juin 2019](#)

constructible, en divisions parcellaires et dents creuses⁵, dans l'enveloppe urbaine existante, pour 346 logements nouveaux potentiels (30 logements par an). Ils sont répartis ainsi : 139 logements en zone UAv (dont 80 environ sur du foncier maîtrisé par la commune), 65 logements en zone UA (sur la base d'une densité de 25 logts/ha) et 142 logements sur les autres zones U (sur la base d'une densité de 10 logts/ha). Le PLU ne propose pas de secteur d'extension urbaine, ni de zones à urbaniser (AU), ni encore de création d'unités touristiques nouvelles (UTN). Dans le nouveau PLU, il y aura 24 ha en moins de surfaces en zones urbaines (U) que dans le PLU de 2008. De plus, l'absence de zones urbanisables (AU), amène à une diminution totale de 39 ha de zones constructibles. Ces hectares sont rendus pour les deux tiers à l'agriculture et pour un tiers aux espaces naturels.

Le projet de PLU intègre quatre secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) :

- Stecal Agrandissement de la zone du camping (zone Nc) ;
- Stecal sur un secteur permettant d'accueillir de l'hébergement touristique (zone Ab) ;
- Stecal à Villeneuve permettant d'accueillir des activités de services (zone Ac) en lien avec une activité agricole ;
- Stecal à Seiglières pour conforter l'activité de l'auberge existante (zone Nd).

Le dossier fait également mention de plusieurs emplacements réservés concernant des projets d'intérêt collectif. Sont enfin définies une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle, « OAP n°1 du centre Bourg » qui s'applique sur les zones UA du bourg, et une OAP thématique « dents creuses et redécoupages parcellaires » qui s'applique sur toutes les zones U.

La révision du PLU de la commune de Saint-Martin-d'Uriage est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur une partie de son territoire.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, dans le contexte de changement climatique, les principaux enjeux du territoire et du projet de révision de PLU sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- les risques naturels.

⁵ Rapport de présentation, page 260 : Le rapport de présentation identifie 82 unités foncières, sur 10,4 ha, pour les divisions parcellaires / relicats d'unités foncières bâties, et 47 unités foncières, sur 7,0 ha, pour les dents creuses.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

La partie dédiée au diagnostic territorial est très fournie, et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles il présente de manière didactique le patrimoine environnemental de la commune. Elle permet en outre la localisation de chaque point d'intérêt lié au patrimoine ou à l'environnement.

La partie dédiée à l'évaluation environnementale est quant à elle très courte (24 pages). La partie dédiée à l'analyse des incidences environnementales du projet de PLU est lacunaire : elle se concentre sur les incidences liées au PADD et aux OAP, et n'intègre pas à cette analyse les incidences liées à l'application des règlements écrits et graphiques. Elle ne comprend pas de présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (hormis des mesures générales d'évitement s'agissant de l'OAP n°1 Centre Bourg). Elle n'explique pas non plus les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Ainsi, le rapport de présentation ne comporte pas l'ensemble des éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme).

L'analyse conclut à des impacts négligeables ou positifs (PADD) et faibles ou négligeables (OAP) sans en faire une démonstration étayée, appuyée notamment sur des données objectives ou chiffrées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation et de reprendre l'évaluation environnementale en intégrant :

- **les raisons qui justifient le choix opéré au regard de solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;**
- **une analyse des incidences environnementales plus détaillée, intégrant également les incidences liées à la mise en œuvre des règlements écrits et graphiques du projet de PLU**
- **une présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine ;**

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé en pages 330 à 337 du rapport de présentation. Cette partie du dossier traite de l'articulation du projet de PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée, le Scot de la région urbaine de Grenoble, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et deux contrats de milieux (Grésivaudan et Romanche).

La bonne articulation du projet de PLU avec ces différents documents souffre d'une justification très peu développée, qui doit être précisée à l'aide d'éléments objectifs, fondés sur l'état initial de l'environnement et sur les incidences de la mise en œuvre du projet communal.

Le rapport de présentation omet par ailleurs de présenter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grésivaudan⁶. Pourtant, ce document figure parmi ceux qui doivent être pris en compte en application de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il ne traite pas non plus de son articulation avec le PGRI 2022-2027.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes en :

- **caractérisant sa contribution à l'atteinte de leurs objectifs au moyen d'éléments chiffrés et vérifiables ;**
- **intégrant à l'analyse le PCAET du Grésivaudan et celle du PGRI.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espace

Le projet présenté vise une consommation foncière de 17,4 ha pour les logements, soit effectivement moins de la moitié du rythme observé sur la période de référence précédente (37,8 ha sur les 12 dernières années). Cependant, le rapport ne précise pas la consommation d'espaces, et en particulier d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, prévue pour l'implantation d'activités économiques, ou d'équipements publics. Pourtant, le projet de PLU, et notamment son PADD, prévoit des orientations potentiellement consommatrices de foncier, comme « *promouvoir l'accueil d'activités commerciales, artisanales et tertiaires de proximité* », « *maintenir un potentiel mesuré pour le déploiement d'activités tertiaires locales au Sonnant* » ou encore « *permettre le confortement et l'installation d'exploitations agricoles en autorisant des constructions et destinations liées à la production et la transformation de produits agricoles. Valoriser les activités sylvicoles en préservant des espaces pour faciliter l'accès, la desserte et l'exploitation forestière* ». Le nombre et les surfaces des emplacements réservés ne sont en outre pas présentés dans le dossier, tout comme les surfaces des différents Stecal définis.

Le calcul du gisement foncier urbanisable effectué par l'auteur de l'étude ne prend de plus pas en compte les reliquats de parcelles bâties inférieures à 3 000 m², mais pouvant faire l'objet de divisions parcellaires. Il est nécessaire de déterminer ce gisement afin d'estimer la modération foncière réalisée par rapport au PLU en vigueur, car le calcul de la consommation foncière des 12 dernières années a pris en compte ce gisement. En effet, l'estimation de la consommation foncière passée (37,8 ha)⁷ a été basée sur les autorisations d'urbanisme délivrées et sur les photos aériennes, prenant dès lors en compte ce type de division parcellaire. Cette consommation foncière passée ne peut être comparée en l'état aux 17,4 ha de gisement déterminés par la méthode de calcul employée dans le dossier, car ils ne recouvrent pas les mêmes gisements fon-

6 La communauté de communes a adopté son premier Plan Climat Energie Territorial en 2013 et a engagé la révision de son programme d'actions pour la période 2021-2027 : <https://www.le-gresivaudan.fr/266-plan-climat-air-energie-territorial.htm>

7 Il aurait été utile de faire référence également au [portail national de l'artificialisation des sols](#) qui met en évidence une consommation de 25 ha sur 10 ans entre 2011 et 2021.

ciers. Or, compte tenu de la configuration de la commune, ce gisement de foncier en division des parcelles bâties inférieures à 3 000 m² pourrait être non négligeable. Compte tenu de l'absence du calcul du foncier mobilisable total, il n'est pas possible de déterminer si le PLU s'inscrit dans la trajectoire de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 inscrite dans la loi Climat Résilience.

Par ailleurs, certaines parcelles classées en U n'ont pas été comptabilisées dans le gisement urbanisable, et ce sans justification, comme la parcelle 559 classée en Uc (chemin des Ronzettes). Cette parcelle, située le long de la voie, est desservie et mobilisable immédiatement et doit être comptabilisée dans le gisement foncier.

De plus, le dossier ne présente pas les objectifs de densité de logements par hectare dans le cadre de la révision du PLU pour la zone Uav de l'OAP (139 logements y sont prévus) et au global.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier précisément :

- **les perspectives de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre de la mise en œuvre du PLU révisé, en intégrant les autres formes d'artificialisation que les logements ;**
- **de revoir la méthode de calcul employée pour estimer le gisement foncier effectivement urbanisable afin de déterminer si le PLU s'inscrit dans la trajectoire de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 inscrite dans la loi Climat Résilience ;**
- **les objectifs de densité retenus pour la zone Uav de l'OAP, ainsi qu'à l'échelle de la commune.**

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

Le diagnostic territorial fournit un inventaire détaillé et bien illustré des zonages réglementaires de protection des milieux naturels et de la biodiversité. S'agissant de la faune et de la flore, il convient toutefois de relever que l'état initial ne se base que sur la consultation de données et de la bibliographie disponible, sans complément par des inventaires de terrain. Il serait nécessaire de réaliser ce type d'inventaires, particulièrement sur les secteurs potentiellement impactés, comme ceux concernés par des OAP, Stecal et emplacements réservés.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale ne rend pas précisément compte des incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité (cf. supra). En particulier, certaines orientations prévues par le projet de PLU pourraient avoir des incidences localisées qu'il convient d'analyser plus finement pour relever les incidences environnementales potentielles, mais également définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensations adaptées. À titre d'exemple :

- un Stecal est prévu au niveau de l'espace naturel sensible des Seiglières proche de l'auberge ; le dossier indique à ce sujet qu' « *une expertise pourra être demandée en amont le cas échéant* » ;
- le PADD prévoit d'« *accompagner le développement des sites touristiques de l'auberge des Seiglières et du camping du Buisson* » ;
- la parcelle 308 située au hameau de La Croix a été classée en U alors qu'elle présente une zone humide ponctuelle à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

- 21 bâtiments sont identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dont six répartis dans deux Stecal⁸ (p.165).

S'agissant enfin de l'analyse des impacts du projet de PLU sur le site Natura 2000 localisé à l'est de la commune (environ 10 % du territoire communal), elle s'avère insuffisante : elle porte bien sur les deux espèces classées à l'annexe II de la Directive Habitats (Minoptère de Schreibers et de Damier de la Succise) mais conclut à des observations de « *quelques individus* » sans que les méthodes d'inventaires utilisées soient présentées. Le site Natura 2000 est également identifié comme site de référence pour le suivi du Tétrás lyre, sans que l'analyse des effets du projet de PLU sur cette espèce ne soient présentés. La carte fournie pour localiser la zone Natura 2000 et ses enjeux vis-à-vis du règlement graphique retenu aurait dû intégrer également tous les Stecal prévus (et non le seul Stecal Seiglières). À la vue de cette analyse peu détaillée quant aux espèces caractéristiques de la zone Natura 2000 et des incidences du projet de PLU sur elles, l'auteur de l'étude n'est pas fondé à indiquer qu'« *aucun impact direct ou indirect du PLU n'est envisagé sur le site Natura 2000* »⁹.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial au moyen d'inventaires de terrains, en particulier dans les secteurs où sont prévus des opérations d'aménagement susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les milieux naturels et la biodiversité ;**
- **de préciser en particulier dans les secteurs concernés par des opérations d'aménagement l'analyse des incidences du projet de plan sur les milieux naturels et la biodiversité et de définir les mesures d'évitement et de réduction adaptées**
- **de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, en décrivant les méthodes d'inventaires réalisés pour l'observation des espèces classées à l'annexe II de la directive habitats, en intégrant une analyse des effets du projet de PLU sur le Tétrás Lyre, et en localisant tous les Stecal vis-à-vis de la zone Natura 2000.**

2.3.3. Paysage

La commune, de par sa localisation et sa topographie, dispose d'une situation privilégiée en termes de paysage. Compte tenu de sa structure paysagère d'ensemble, le territoire communal se caractérise par une forte « inter-visibilité ». De ce fait, toute évolution paysagère s'impose à la vue des résidents et des visiteurs. La commune accueille également des monuments et sites protégés. Le diagnostic territorial illustre bien cette richesse paysagère et la nécessité de la préserver.

Or, de même que pour les milieux naturels et la biodiversité, le rapport de présentation n'intègre pas de données suffisantes pour attester que ses orientations, notamment s'agissant des OAP, Stecal, emplacements réservés et autres opérations d'aménagement, n'auront pas d'impacts significatifs sur le paysage, et ne propose à ce sujet pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées. La partie dédiée à l'évaluation environnementale ne cite même pas les sites inscrits et classés de la commune, ainsi que les monuments protégés, et ne garantit pas en l'état que la mise en œuvre du PLU n'aura pas à ce sujet d'incidences significatives.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation du projet de PLU sur le paysage et le patrimoine, en particulier pour les secteurs concernés par des OAP, Stecal,

⁸ Rapport de présentation, page 165. A noter que le dossier se contredit et en annonce 18 plus loin (page 318).

⁹ Rapport de présentation, page 344.

emplacements réservés et autres opérations d'aménagement, et de définir les mesures d'évitement de réduction adaptées.

2.3.4. Risques naturels

Le territoire communal est contraint par de nombreux périmètres de risques naturels retranscrits dans le PPRN¹⁰ afin de préserver les personnes et les biens. Aussi, les constructions et aménagements à venir devront prendre en compte la réglementation existante et aussi la destruction de zones tampons telles les parcelles forestières jouant un rôle de protection contre les éboulements ou les avalanches.

La traduction de ces risques s'opère notamment au moyen de la définition dans le règlement graphique de secteurs constructibles sous conditions et inconstructibles sauf exceptions. Toutefois, les documents graphiques relatifs aux risques font apparaître trois types de zones : « *secteurs inconstructibles sauf exceptions* », « *secteurs constructibles sous conditions* » et « *se reporter au PPRN* ». En l'absence de justification quant à ce choix, les documents graphiques concernés ne sont pas facilement appropriables.

Le dernier aléa évoqué dans le PPRN date de 2006 alors que la consultation du site Géorisque¹¹ fait état notamment d'un arrêté de catastrophe naturelle le 22 juin 2019. La capacité du PPRN actuel à préserver les personnes et les biens des risques qu'il traite pose question au regard de son ancienneté et plus précisément des événements aujourd'hui connus, des évolutions climatiques et de l'évolution des aléas qu'elles engendrent. Il paraît au moins nécessaire de prendre en compte tous les événements connus et de les analyser au regard des effets potentiels du changement climatique.

Par ailleurs, s'agissant du risque lié au radon¹², la commune est classée en zone 3 (zone à potentiel radon élevé). Le rapport de présentation n'en fait pas mention.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'évaluation environnementale l'analyse du risque lié au radon et les événements connus relatifs aux risques naturels et d'en déduire les mesures d'évitement et de réduction correspondantes.

2.3.5. Ressource en eau

Le rapport de présentation indique que « *les études récentes (à la date d'envoi du présent rapport) montrent que la capacité de la commune à fournir de l'eau potable, est compatible avec les perspectives d'évolution de la demande* ».

Cette affirmation n'est pas étayée. Le dossier ne fournit de bilan besoin/ressources permettant de quantifier les besoins liés au scénario démographique envisagé. Le dossier ne permet en outre pas de s'assurer que les évolutions climatiques prévisibles ont bien été prises en compte (notamment la récurrence des épisodes de sécheresse, le maintien de la qualité de l'eau)

¹⁰ Rapport de présentation, page 83.

¹¹ [site internet Georisque MTECT-commune de Saint Martin d'Uriage](#)

¹² Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Par ailleurs, le dossier précise les capacités de traitement des stations d'épuration sans démontrer leur adéquation avec les projections démographiques futures.

L'Autorité environnementale recommande de dresser un bilan besoins-ressources en eau potable disponibles au regard de l'urbanisation projetée, en lien avec les évolutions climatiques prévisibles et de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement retenu avec les projections démographiques.

2.3.6. Changement climatique

Le rapport environnemental ne comprend aucun bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU en matière de consommation d'espace ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de cultures en sols imperméables représente un total d'émission de 31,67 tCO²/an¹³ et que celle d'un hectare de forêt représente l'émission de 48,33 tCO²/an. Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement¹⁴.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le bilan carbone lié à la mise en œuvre du plan, en prenant en compte la consommation d'espace prévue par le projet de PLU, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP et des autres documents réglementaires, fait l'objet d'une partie dédiée (II) du rapport de présentation.

Toutefois, comme annoncé dans la partie 2.1 du présent avis, l'analyse doit être complétée par une présentation des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). La seule trace d'une analyse de scénarios alternatifs se situe en page 175 du rapport de présentation, où l'auteur de l'étude indique que trois scénarios de croissance démographique ont été testés. Les raisons du choix du scénario 2 sont brièvement énoncées et ne comportent pas une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine des différents scénarios, ni un descriptif de l'arbre de décisions retenu.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le rapport de présentation inclut une présentation des indicateurs de suivi en pages 360 et 361. En vertu des dispositions du R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « définit

13 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

14 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le CEREMA, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de GES – <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Les indicateurs présentés ne sont pas tous assortis d'état de référence ni d'une fréquence de recueil suffisante, ni d'une méthodologie précise. Le document ne propose pas non plus d'objectifs chiffrés à échéance du document d'urbanisme. Ce dispositif nécessite donc d'être complété, pour que, en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriés puissent être proposés suffisamment tôt.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par des données servant à établir pour tous les indicateurs un état de référence, une méthodologie précise ainsi que par la définition d'objectifs chiffrés pour chaque indicateur à la date d'échéance du PLU.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique est présenté à la fin du rapport de présentation (pages 354 à 358). Il est très court et non illustré et ne comporte pas tous les éléments prévus au titre de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, tout comme l'évaluation qu'il résume.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis afin notamment qu'il présente les points clés d'une évaluation environnementale qui aura été significativement complétée.**

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

- Consommation d'espace

Le diagnostic comporte une analyse de la consommation d'espaces agro-naturels entre 2010 et 2020. Il indique une consommation foncière totale sur la période de 20,9 ha pour les logements et 10,6 ha pour les autres formes d'artificialisation (équipements publics, infrastructures de transport, bâtiments agricoles...), soit un total de 31,5 ha, et 37,8 ha sur les 12 dernières années. Le projet présenté vise une consommation foncière de 17,4 ha pour les logements, sans préciser la consommation foncière induite par les autres occupations du sol, et sans se référer aux mêmes méthodes de calcul pour estimer le foncier mobilisable (cf. partie 2.3.1.). Dans ces conditions le dossier ne permet donc pas en l'état de situer concrètement le projet de PLU par rapport aux objectifs nationaux de modération de la consommation d'espace¹⁵.

Certaines parcelles ont été classées en zone U alors qu'elles semblent en discontinuité des hameaux existants, par exemple la parcelle 308 au hameau de La Croix. Vu l'application de la loi Montagne sur l'ensemble du territoire communal, ce point doit être justifié ou réexaminé.

¹⁵ Notamment au travers de la loi Climat et Résilience, qui fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021 – 2031).

Le rapport de présentation indique par ailleurs que pour programmer suffisamment de logements pour répondre aux prévisions démographiques fixées, il est nécessaire de « *Faciliter et favoriser la réhabilitation* ». Le potentiel de logement réhabilitables n'est toutefois pas quantifié et doit contribuer également à la réduction de la consommation en espaces naturels ou agricoles.

Au final, les éléments présentés par l'auteur de l'étude ne permettent pas de juger de la modération ni de la réduction de la consommation foncière dans le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reconsidérer le classement en zone U de parcelles non comptabilisées dans le gisement urbanisable et de parcelles situées en discontinuité des hameaux existants ;**
- **de prévoir des dispositions favorisant les opérations de réhabilitation du bâti existant.**

- Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le rapport de présentation conclut à l'issue de l'évaluation environnementale du plan que les différents objectifs du PADD sont favorables au maintien et à l'amélioration du patrimoine naturel communal. Les impacts sur l'environnement du plan sont donc qualifiés de négligeables, voire positifs¹⁶. En outre, les OAP viseraient à orienter l'urbanisation dans le sens d'un moindre impact environnemental.

Toutefois, certaines orientations et zonages interrogent au regard de la conservation effective des enjeux environnementaux (cf partie 2.3.2.). En particulier, les Stecal pourront avoir des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, eu égard aux travaux, trafics et activités qui y seront prévus. De plus, la parcelle 308 située au hameau de La Croix a été classée en U alors qu'elle présente une zone humide ponctuelle à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Cette parcelle, qui semble de prime abord en discontinuité du hameau, aurait dû être protégée de toute urbanisation par un classement en zone N et protéger ainsi la fonctionnalité de la zone humide.

Enfin, la collectivité n'a pas fait le choix de définir d'OAP thématique relative à la trame verte et bleue. Pourtant, cet outil constituerait un complément qualitatif dans le dispositif réglementaire du plan, et permettrait d'édicter des principes applicables sur tout le territoire, à l'ensemble des autorisations d'urbanisme, en écho aux actions de protection et aux mesures opérationnelles déjà mises en œuvre sur les espaces naturels dans le cadre des politiques nationales, régionales et locales.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'affiner le projet de PLU en intégrant dans le dispositif réglementaire des dispositions permettant de prendre en compte plus précisément les milieux naturels et la biodiversité, en particulier s'agissant des secteurs concernés par des Stecal et de la parcelle 308 située au hameau de La Croix ;**
- **d'envisager la création d'une OAP thématique « trame verte et bleue ».**

- Ressource en eau

Le PADD entend « *protéger la ressource en eau potable et thermale* ». Le rapport de présentation n'intègre toutefois pas d'analyse complète relative ce sujet (cf. partie 2.3.5.) et il n'est pas

¹⁶ Rapport de présentation, page 340.

possible d'estimer que cet axe du PADD sera réalisable. La récurrence des épisodes de sécheresse induits par le phénomène de changement climatique doit de plus inviter la collectivité à s'assurer que le projet de développement s'inscrit dans une gestion durable de la ressource en eau partagée à l'échelle intercommunale.

S'agissant des captages d'eau destinés à la consommation humaine, certains périmètres de protection ne sont pas correctement retranscrits dans le règlement graphique, qui sera à rectifier sur ces points :

- périmètres de protection immédiate des captages du Grand Gouillat est et ouest ;
- périmètres de protection éloignée des sources de Fonfroide Bas et Haut ;
- périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage Pras ;
- périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage Prince.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **prévoir ou préciser des dispositions permettant d'assurer la protection et la disponibilité de la ressource en eau potable, en cohérence avec les objectifs démographiques du plan ;**
- **corriger le règlement graphique afin d'intégrer les bons périmètres de protection des captages d'eau potable.**

- Santé et risques naturels

La commune est colonisée par le moustique tigre, responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier ne mentionne pas ce risque sanitaire, et ne définit donc pas de mesures ciblées pour le prendre en compte. Pourtant, une prise en compte durable et efficace de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires.

Par ailleurs, s'agissant du classement de la commune en zone 3 pour le radon, il serait pertinent de prévoir des dispositions pour les nouvelles constructions visant à réduire tout risque pour la santé humaine .

Enfin, il n'est pas assuré qu'en l'état le projet de PLU prenne en compte au juste niveau les aléas naturels actuels et à venir et limite l'exposition de nouvelles personnes à ceux-ci.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre et les risques liés à l'exposition au radon et à l'évolution des aléas naturels existants (mouvement de terrain et inondation notamment).